



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

Service :
Affaire suivie par :

N° 24-07-233
Services Techniques
CM / LP / EM

Objet :

« L'île de loisirs du Port aux Cerises » -Suspension partielle et temporaire de l'arrêté 00-07-13 du 26 juillet 2000 dans le cadre du relais de la flamme olympique organisé le lundi 22 juillet 2024 sur le territoire de DRAVEIL -Fermeture du parking de la base de loisirs situé rue du Port aux Cerises.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 17.07.2024

Publication le 17.07.2024

Le Maire,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Etude d'Aménagement et de Gestion – Ile de loisirs - rue du Port aux Cerises à Draveil, du 19 juin 1987 ;

VU l'arrêté 00-07-13 du 26 juillet 2000 relatif aux pouvoirs de police du Maire sur le territoire de la Base Régionale de Loisirs « L'île de loisirs du Port aux Cerises », notamment l'article 2 ;

VU la demande de l'île de loisirs du « Port aux Cerises » en date du 15 juillet 2024, relative au relais de la « flamme olympique » qui se déroulera le 22 juillet 2024 sur le territoire de DRAVEIL ;

VU l'avis préalable favorable du président du Syndicat Mixte d'Etude, d'Aménagement et de Gestion de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs ;

Vu la décision N° 12 09 185 autorisant le Maire à signer la convention avec l'« Ile de Loisirs du Port aux Cerises » ;

VU l'arrêté n°24-07-227 du 12 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire du stationnement des véhicules sur le parking de la base de loisirs côté baignade, dans le cadre du relais de la flamme olympique organisé le lundi 22 juillet 2024 sur le territoire de DRAVEIL ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer une gestion efficace de la circulation et la sécurité des usagers pendant le relais de la « flamme olympique », il convient de suspendre partiellement et temporairement l'arrêté 00-07-13 du 26 juillet 2000, notamment l'article 2, afin d'interdire le jour de la manifestation :

- le stationnement des véhicules sur le parking de la base de loisirs situé au bout de la rue du Port aux Cerises

CONSIDERANT qu'il convient de rapporter l'arrêté n°24-07-227 du 12 juillet 2024 suite à une erreur dans la demande effectuée par l'île de loisirs du Port aux Cerises,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la base de loisirs situé au bout de la rue du Port aux Cerises, le **LUNDI 22 JUILLET 2024 de 7h00 jusqu'à 18h00.**

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Mixte d'Etudes d'Aménagement et de Gestion du Port aux Cerises devra effectuer la fermeture de son parking avec mise en place de barrières et affichage de l'arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté municipal n°24-07-227 du 12 juillet 2024 est rapporté. Seul l'arrêté n°24-07-233 fait foi.

ARTICLE 4 :

Le Commissaire de Police, le « Service Événementiel », le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs « Le Port aux Cerises », ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché sur les lieux.



Fait à Draveil, le

17 AOUT 2024

Richard PRIVAT
Maire de Draveil